

00 12 75

**PAUL FÉLIX ORDELT,
NATIONAL TRUST COMPANY
(LIQUIDATEUR DE LA SUCCESSION)**

Demanderesse

c.

MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le 31 mai 2000, la procureure de la partie demanderesse s'adresse à l'organisme pour l'informer qu'elle est mandataire de National Trust Company, liquidateur de la succession de M. Paul Félix Ordelt. Elle écrit que :

(...)

Selon nos informations, M. Ordelt est né [...] à Prostejov en République Tchèque et il aurait vécu au Québec dans les années '70 et '80. Il est possible que celui-ci se soit marié et se soit aussi divorcé au Québec. De plus, selon nos sources il est possible qu'un enfant soit né de cette union ou d'une autre.

Malheureusement, nous ne possédons pas le nom de son épouse ni celui de l'enfant.

Selon nos dossiers, nous pouvons aussi vous confirmer que M. Ordelt est décédé [...] et que son numéro d'assurance sociale est le [...].

Dans le but de liquider sa succession, nous requérons de votre part la vérification de vos dossiers afin de nous fournir toutes informations disponibles qui nous permettrait de localiser son ex-épouse et possiblement l'enfant qui intéresse plus particulièrement le liquidateur. (...)

Le 7 juin 2000, l'organisme en accuse réception et, le 22 juin suivant, l'avise qu'il ne peut lui remettre les renseignements demandés en vertu de l'article

69 de la *Loi sur le ministère du Revenu*¹ ainsi que des articles 53, 54 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*².

Le 7 juillet 2000, la procureure de la partie demanderesse requiert l'intervention de la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après nommée « la Commission ») pour que soit révisée cette décision de l'organisme.

Le 1^{er} mars 2001, une audience se tient à Montréal.

LA PREUVE

La procureure de la partie demanderesse accepte le dépôt en preuve par le procureur de l'organisme de la déclaration assermentée de M. Alain Boulanger, responsable substitut de l'accès à l'information, et s'en déclare satisfaite (pièce O-1).

M. Boulanger affirme :

« (...) il m'a été impossible de retracer au ministère du Revenu du Québec quelques documents ou renseignements permettant d'identifier ou de localiser une possible ex-conjointe ou un possible enfant de monsieur Paul-Félix Ordelt. »

DÉCISION

La preuve démontre que l'organisme ne détient aucun document, en vertu de l'article 1 de la loi, qui renferme les renseignements recherchés par la partie demanderesse :

¹ L.R.Q., c. M-31.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision de la partie demanderesse.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 26 mars 2001

M^{me} Marie-Hélène Rochefort
Stagiaire en droit pour la demanderesse

M^e Jean Lepage
Procureur de l'organisme

² L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après nommée « *Loi sur l'accès* » ou « la loi »).